

Communication à la journée d'études « Histoire des dévotions » du 31 mars 2000, organisée à l'Université Blaise Pascal (Clermont-Ferrand II) par le Centre d'Histoire « Espaces et Cultures ».

## D'une dévotion l'autre ? L'évolution de la pratique du pain bénit mise en rapport avec le processus de « sortie de la religion »

Avec le pain bénit, on se trouve confronté à une pratique qui pourrait être qualifiée de para-liturgique et se déploie sur le temps long. Elle semble en effet demeurer inchangée, quoique l'analyse en terme de dévotion invite précisément à s'interroger sur cette apparence de permanence.

Le sujet est extrêmement volatile, et son étude ne suppose pas l'exploitation d'une source privilégiée, mais elle se fonde sur des informations éparses dans des sources très diverses. Pour user d'une métaphore, on parlerait volontiers d'une recherche par orpaillage : il faut lire beaucoup, sans être sûr de trouver de pépite, mais sans devoir désespérer d'en trouver jamais.

De quoi s'agit-il donc précisément ? Dans son *Grand Dictionnaire historique*, Louis Moreri propose une définition qu'Antoine Furetière reprend dans *Le Dictionnaire universel*<sup>1</sup> : « Pain bénit est un pain qu'on offre à l'église pour le bénir, pour le partager avec les fidèles et pour le manger avec dévotion. » Cette définition comprend quatre verbes, et chacun de ceux-ci renvoie à un aspect de la pratique du pain bénit dans l'Occident moderne :

- 1/ Offrir : il s'agit d'un pain offert par les membres de la communauté paroissiale ;
- 2/ Bénir : les rituels donnent les formules (elles sont plusieurs) avec lesquels le prêtre bénit ce pain qui n'est pas consacré ;
- 3/ Partager : il s'agit d'une pratique communautaire qui diffuse et construit l'image que la communauté a d'elle-même (d'où d'inévitables querelles de préséance) ;
- 4/ Manger : il n'en s'agit pas moins d'une pratique personnelle. À ce titre, est-elle une dévotion à part entière ? Sur le plan du prescrit, sans doute. Mais quant à savoir comment cela est vécu... L'affaire peut paraître entendue pour le XIXe siècle et la

---

<sup>1</sup> Louis Moreri, *Le grand Dictionnaire historique et critique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, nouv. éd. Paris, 1759, réimpr. Genève, 1995, s.v. Pain.

première moitié au moins du XXe. On pense au livre de L. Gaudreau, en 1843, *Avis aux familles chrétiennes sur les cérémonies du pain bénit et sur celle des relevailles*<sup>2</sup>. Mais on peut voir déjà le poème *Le Pain bénit*, de Jacques Charpentier de Marigny<sup>3</sup>. Et il faut aussi songer à ce qu'écrit Paul Claudel, dans *La Messe là-bas*, entre l'*Ite missa est* et le dernier évangile : « La partie de la messe que préfèrent en France les petits garçons, c'est vers la fin quand l'enfant de chœur quitte l'autel et s'approche d'eux avec un grand panier de pain où il n'y a qu'à puiser [...] ». Le Père Pierre-Marie Gy racontait que sa nurse anglaise — et anglicane — n'allait pas à la messe avec la famille Gy mais demandait à ce qu'on lui rapportât tout de même un morceau de pain bénit, qu'elle mangeait non sans apparence de piété. Quant à la médiéviste Pascale Chevalier, elle a vécu le rite du pain bénit dans la paroisse Saint-Christophe à Lisle-en-Rigault, dans le département de la Meuse, et ce jusqu'au début des années 1980, marqué par le départ à la retraite d'un vieux curé attaché aux anciens usages liturgiques. On offrait ordinairement du pain les dimanches, explique-t-elle, mais de la brioche les jours de fête. Et on mangeait le pain bénit sur place, ce que laisse également entendre le témoignage de Claudel, même si l'on sait qu'ailleurs, la coutume pouvait être plutôt de ramener le pain bénit chez soi, afin qu'il fût mangé au cours du repas du dimanche midi.

Le pain bénit a une longue histoire. Louis Moreri explique<sup>4</sup> : « Quelques savants en fixent l'institution [du pain bénit] au VIIe siècle, dans le concile de Nantes. On le donnait aux seuls catéchumènes afin de les préparer à la communion. Ensuite, on l'a donné aux autres fidèles. »

On peut en dire plus. Les fidèles apportaient à l'église du pain, dont seule une partie était consacrée lors de l'eucharistie pour être distribuée en communion aux assistants ou portée aux malades. Le reste recevait une simple bénédiction et était quant à lui distribué vraisemblablement à ceux qui n'avaient pas pu recevoir la communion : les catéchumènes et, peut-être, les absents pour d'autres raisons que de santé<sup>5</sup>. En Orient, on a appelé cela l'antidoron, c'est-à-dire une compensation — pour le don principal et véritable qu'est l'eucharistie — même si, par la suite, les antidora ont été distribués à tous les assistants. On retrouve la même pratique dans les rites arménien ou syriens de

---

<sup>2</sup> L. Gaudreau, *Avis aux familles chrétiennes sur les cérémonies du pain bénit et sur celle des relevailles*, Paris, 1843.

<sup>3</sup> Jacques Charpentier de Marigny, *Le Pain bénit. Poème*, nouv. éd. augm., Paris, 1795.

<sup>4</sup> Louis Moreri, *ouvr. cit.*, s.v. Pain.

<sup>5</sup> *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, s.v. Eulogie.

l'Est (à toutes les messes) et de l'Ouest (seulement en carême et les veilles des fêtes solennelles)<sup>6</sup>.

En Occident, elle s'est surtout développée en territoire franc. Grégoire de Tours y fait allusion dès le VI<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Et l'usage du pain bénit est bien attesté par la suite, surtout dans les monastères<sup>8</sup>. Elle est considérée à Fulda en 811-812 comme un usage ancien qu'il convient de rétablir. Vers 816, à Reichenau, il est décidé que, « la bénédiction faite au réfectoire, deux prêtres viendront rompre le pain abbatial », et, l'année suivante, le concile d'Aix-la-Chapelle prescrit « que les eulogies [un des noms grecs du pain bénit] seront données aux frères dans le réfectoire par des prêtres ». C'est l'usage pratiqué à Cluny au XI<sup>e</sup> siècle : le moine qui n'avait pas communiqué et se voyait porter le pain bénit au réfectoire « baisait la main du prêtre qui lui présentait cette sorte de communion, mais il ne pouvait s'approcher pour recevoir l'eulogie s'il n'était à jeun et s'il avait communiqué »<sup>9</sup>. La règle de saint Colomban punit de même la réception des eulogies avec une conscience souillée.

En 852 l'archevêque de Reims Hincmar prescrit aux prêtres de son diocèse de distribuer à ceux qui n'ont pas communiqué, après chaque messe les dimanches et jours de fête, le pain offert par les fidèles mais non consacré, qu'ils auront préalablement béni avec une formule déterminée. Et le rite se répand dans l'Occident tout entier : on la rencontre sans doute encore en Italie vers 1320, et en Angleterre, un examen de conscience vers 1400 demande toujours : « As-tu pris ton repas le dimanche sans pain bénit ? », indice qu'on le consomme ici bien à la maison. Les rituels espagnols du XVI<sup>e</sup> siècle encore conservent des formules de bénédiction du pain offert par les fidèles<sup>10</sup>, mais seulement pour certains jours de fêtes. En France, le pain bénit tient une place importante dans la messe célébrée par Jacques Jubé, curé d'Asnières, près de Paris, de 1701 à 1724 (il doit alors s'exiler)<sup>11</sup>. L'évêque de Sisteron, Lafiteau, hostile, est venu assister aux « nouveautés d'Asnières ». Et il raconte : « Pendant l'offertoire, on apporte le calice destitué de voile, on le pose sur un corporal qu'on déploie au même moment, et le missel est placé par un enfant sur l'autel. Alors le célébrant se lave avant de quitter

---

<sup>6</sup> J.A. Jungmann, *Missarum Solemnia*, trad.de l'all., Paris, 1950, 3 vol., t. III, p. 391.

<sup>7</sup> *Ibid.*, t. III, p. 392.

<sup>8</sup> Ce qui suit d'après *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie*, s.v. Pain — « Le pain bénit monastique ».

<sup>9</sup> « C'était aussi autrefois l'usage de ne manger ce pain bénit qu'à jeun », fait état Nicolas Collin, *Traité du pain béni [sic], ou l'Église catholique justifiée sur l'usage du pain béni [sic]. Ouvrage polémique, historique et moral*, Paris, 1777, p. 195.

<sup>10</sup> J.A. Jungmann, *ouvr. cit.*, t. III, p. 392. La citation qui suit est p. 393.

<sup>11</sup> René Taveneaux, *La Vie quotidienne des jansénistes*, Paris, 1973, p. 129-131, et Monique Cottret, 1998, p. 250-254.

son fauteuil et vient enfin prendre la patène pour la faire baiser à ceux qui se présentent à l'offrande. Trois enfants partent de la sacristie, traversent les bas-côtés, entrent dans la nef et ensuite dans le chœur. Le premier porte sur l'épaule gauche le pain qui doit être distribué au peuple après la bénédiction du prêtre. Le second tient sur ses mains élevées un petit plat, au milieu duquel est une boîte qui renferme une grande hostie destinée à la consécration. Enfin, le troisième est chargé des burettes. Lorsque ces enfants sont arrivés au pied de l'autel, le célébrant bénit le pain que lui présente l'un des trois ; il reçoit la boîte du second ; prend l'hostie qu'il met sur la patène ; et se tournant en demi-cercle, il élève fort haut la boîte vide pour la montrer au peuple. »

Au reste, en 1950, l'historien de la liturgie Jungmann constate : « Le pain béni est resté longtemps en France tradition vivace de certaines provinces, surtout en Bourgogne et en Bretagne, et se pratique encore [d'après des renseignements oraux venus des différents coins de France]. L'offrande en est faite chaque dimanche à tour de rôle par une famille qui vient, escortée souvent de parents et d'amis, l'apporter elle-même à l'église ; c'est une véritable fête familiale. Un peu avant la messe ou au moment de l'offertoire ou seulement après la messe, il est présenté près de l'autel, béni, partagé en petits morceaux, et distribué à tous les assistants, qui le mangent aussitôt, à moins qu'ils ne doivent ensuite communier. » À Besançon, encore à cette époque, « le pain est apporté après l'évangile, puis coupé en morceaux à la sacristie, et enfin distribué après la communion ». « Au pays messin, on se sert de pain le dimanche, mais de gâteau les jours de fête » — donc comme à Lisle-en-Rigaut jusqu'au début des années 1980.

C'est sans doute la Contre-Réforme qui a contribué à maintenir voire selon les lieux à relancer cette pratique paroissiale. En effet, comme Marc Venard le remarque, « l'autorité ecclésiastique encourage [au début du XVII<sup>e</sup> siècle] dans les paroisses la distribution du pain béni, comme geste de communion alimentaire. » « L'évêque de Vaison, dans sa tournée pastorale de 1600-1602, introduit de paroisse en paroisse la "louable coutume" du pain béni : il sera assuré tous les dimanches et jours de fêtes solennelles, tour à tour et maison par maison, par chacun des habitants du lieu (sauf par les pauvres qui n'en ont pas les moyens), pour être béni et distribué dans l'église à la messe paroissiale<sup>12</sup>. » Retenons bien ce trait, marquant pour l'époque moderne : le pain destiné à être béni est fourni tour à tour par les familles. En 1777, Nicolas Collin

---

<sup>12</sup> Marc Venard, « La fraternité des banquets », dans *Pratiques et discours alimentaires à la Renaissance*, actes du colloque de Tours, 1979, éd. par Jean-Claude Margolin et Robert Sauzet, Paris, 1982, p. 137-145, ici p. 144. « Ce n'est pas notre propos, ici, continue Marc Venard, de souligner le lien entre ce pain béni partagé à la messe, et une eucharistie dont on avait depuis longtemps perdu toute la signification communautaire. »

précise ce point<sup>13</sup> : « L'usage s'est introduit en bien des endroits que dans la paroisse chaque famille ou chaque ménage offrirait par quelqu'un qui en fit la représentation la matière du pain bénit, tour à tour, les jours de dimanche et de certaines fêtes, et que les autres offriraient en ces jours ou au moins en certains jours solennels quelques deniers ou pièces d'argent pour tenir lieu des oblations que l'on faisaient auparavant [...] C'est assez l'usage que ces offrandes appartiennent au curé de la paroisse. »

Apporter le pain bénit quand son tour est venu est désigné, au moins dans le français des XVIIe et XVIIIe siècles, comme « rendre le pain bénit », sans doute parce que le reste du temps on a mangé du pain fourni par ses paroissiens. L'Académie française, en 1694, explique<sup>14</sup> : « On appelle chanteau de pain bénit ou absolument chanteau le morceau de pain bénit qu'on envoie à celui qui doit rendre le pain bénit la semaine ou le dimanche prochain. » Dans le Val d'Aran, on parle du *cantet*, une variante locale du même terme, puisqu'il s'agit bien du bout du pain bénit attribué chaque dimanche à la famille devant, la semaine suivante, apporter le pain nécessaire ; il n'est pas mangé dans l'église mais ramené à la maison, et les enfants se régalaient de ce *pan boun*, véritable gourmandise bénite<sup>15</sup>. On ne s'en empare pas soi-même, c'est l'affaire des enfants de chœur — quand il y en a — de le porter à qui de droit, soit dans l'église même, soit à domicile. Cet usage a une conséquence fâcheuse pour l'historien : il interdit tout espoir de trouver mention du pain bénit dans les comptes des fabriques, une absence confirmée au moins en Auvergne et dans le Sud-Ouest<sup>16</sup>.

Toutefois, de cette pratique communautaire, des détails sont tout de même donnés par exemple par le rituel du diocèse de Clermont de 1733<sup>17</sup> (notons que les rituels, sur la

---

<sup>13</sup> Nicolas Collin, *ouvr. cit.*, p. 99-100.

<sup>14</sup> *Dictionnaire de l'Académie*, 1re éd. 1694, s.v. Chanteau.

<sup>15</sup> Serge Brunet, *Prêtres des Montagnes. Val d'Aran et diocèse de Comminges (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, 2001, chap. XVIII, « La communion des vivants et des morts », 2. « *Offertes*, absoutes et *pan senhat* », en particulier la n. 83. Je remercie très vivement Serge Brunet de m'avoir communiqué ces pages de son livre, actuellement sous presse aux éditions du Cerf.

<sup>16</sup> On n'est pas chercheur seul ! Anne Zink m'a fait bénéficier de sa connaissance d'un fond d'archives gigantesque, et Stéphane Gomis est, sur ce dossier ouvert à l'occasion de cette journée d'étude organisée par Bernard Dompnier, un interlocuteur précieux. Qu'ils soient l'un et l'autre ici vivement remerciés.

<sup>17</sup> *Rituel du diocèse de Clermont, renouvelé et augmenté par Monseigneur l'illustrissime et reverendissime Jean-Baptiste Massillon, évêque de Clermont, publié dans son diocèse par son ordre*, Clermont-Ferrand, 1733, « Ordre pour l'offrande et pour la bénédiction et distribution du pain béni », p. 171-173.

pratique du pain bénit, comportent des variantes d'un diocèse à l'autre, mais au fond sans grande importance) :

« Pendant que le chœur chante l'offertoire et immédiatement avant la première offrande du pain que le prêtre fait à l'autel par ces mots : [Recevez, Père saint, [...] cette hostie immaculée], le prêtre descend au bas de l'autel et se met à l'entrée du sanctuaire, debout, tenant à la main la patène selon l'ancien usage de l'Église, et ayant le diacre à sa droite et le sous-diacre à sa gauche, s'il y en a. Le sous-diacre, ou à son défaut un ecclésiastique en surplis, ou dans la nécessité un laïque, tient un bassin pour recevoir les offrandes.

Le prêtre présente la patène à chacun de ceux qui viennent à l'offrande : il présente, dis-je, le dedans de la patène à ceux du clergé qui sont dans les ordres sacrés, et le dehors à tous les autres, tant clercs que laïques.

Le clergé va d'abord à l'offrande, les plus dignes les premiers. S'il y a des laïques revêtus de surplis, ils sont censés être du clergé et ils vont à l'offrande avec le clergé, avant même le seigneur et la dame de la paroisse qui viennent immédiatement après le clergé.

Après cela, suit celui qui offre le pain bénit, lequel en venant à l'offrande tient un cierge qu'il offre avec de l'argent. Il présente ensuite le pain qui est porté après lui sur une serviette ou une nappe, et il se tient devant le célébrant pendant la bénédiction [...] [à la suite de laquelle] le prêtre jette de l'eau bénite en forme de croix avec l'aspersoir sur le pain (ou les pains).

Après la bénédiction du pain, celui qui l'a offert fait une profonde révérence au célébrant et se retire. On porte aussitôt le pain bénit dans le lieu où il doit être coupé pour être distribué.

[...]

Après la communion du peuple on fait la distribution du pain bénit [...]. »

C'est ce que confirme Jean-François de La Croix en 1770<sup>18</sup> :

« Dans la primitive Église [...] les fidèles apportaient [après la lecture de l'Évangile et la récitation du Symbole] et offraient au prêtre le pain et le vin qui sont la matière du

---

<sup>18</sup> Jean-François de La Croix, *Dictionnaire historique des cultes religieux établis dans le monde depuis son origine jusqu'à présent, ouvrage dans lequel on trouvera les différentes manières d'adorer la Divinité, que la Révélation, l'ignorance et les Passions ont suggérées aux hommes de tous les tems*, Paris, 1770, 3 vol., t. II, s.v. Offrande.

sacrifice de la messe. [...] Quand l'usage du pain levé eut été aboli, celui qu'on offrait ne servit plus qu'à être distribué au peuple, comme symbole de communion, comme on fait aujourd'hui le pain bénit. Il servit encore de nourriture des ministres de l'Église, ou bien on le vendit au profit des ministres ou de la fabrique. Depuis, en la place du pain on a donné de l'argent afin que l'Église se fournît elle-même du pain azyme et du vin nécessaire pour le sacrifice. C'est de cette manière que l'offrande des peuples s'est convertie en argent. [...]

Ceux qui vont à l'offrande porte un cierge allumé, qu'ils donnent au prêtre, pour représenter que, de tout temps, les fidèles ont offert ce qui est nécessaire pour l'entretien des pasteurs et pour le service public de l'Église, et par conséquent de quoi entretenir le luminaire. En quelques lieux, au lieu d'un cierge, on porte de l'huile à l'offrande. [...]

À Laon, quand on vient à l'offrande, le célébrant dit à ceux qui offrent : Centuplum accipietis, et vitam æternam possidebitis, c'est-à-dire : vous recevrez le centuple et vous posséderez la vie éternelle.

[...]

On ne recevait les offrandes des laïques que hors du chœur. [...] Les femmes ne quittaient pas leur place au temps de l'offrande. Le prêtre allait autour de l'Église recevoir leur oblation [...]. »

Bien sûr, la pratique n'existe pas en carême, en France tout du moins, puisque c'est un temps de jeûne : une oraison sur le peuple remplace alors le rite du pain bénit<sup>19</sup>.

Dans quelle pastorale s'inscrit donc cette pratique du pain bénit ? Quelle dévotion les ecclésiastiques proposent-ils aux laïcs ? Autrement dit, comment justifient-ils cette pratique du pain bénit ? Il est bon de noter que, par exemple, le rituel de Chartres de 1580 ne parle pas du pain bénit à propos de l'eucharistie, mais parmi l'ensemble « des bénédictions qui se font en l'église »<sup>20</sup>. « Les paroissiens, y lit-on, présenteront à l'offrande de la Messe paroissiale, èsdits jours, à leur tour et ordre, un pain pour être bénit et distribué par morceaux au peuple, en action de grâces et reconnaissance que l'homme tient sa nourriture de Dieu, sans la bénédiction duquel la terre (quelque labour qu'il lui pût donner) ne produirait qu'épines et broussailles, et aussi en signe de charité pour se contenir unanimement en l'Eglise, y participant de même pain. Car comme il est

<sup>19</sup> « Comme nous faisons encore aujourd'hui », constate Nicolas Collin, *ouvr. cit.*, p. 150.

<sup>20</sup> *Manière d'administrer les saints sacrements de l'Église, y faire prosne et benedecitions, avec instructions convenables pour leur intelligence*, s.l.n.d., fol. 214r°. La citation donnée est suivie du rituel latin.

fait de plusieurs grains de blé, ainsi les chrétiens doivent être ensemblement unis et liés par foi et dilection fraternelle, pour le respect de laquelle les Pères anciens s'en envoyaient religieusement les uns aux autres. »

Le rituel de Sarlat de 1573, quant à lui, n'en parle même qu'incidemment dans la mesure où il ne s'agit pas d'un sacrement, par comparaison avec le « pain de la Cène », distribué le Jeudi Saint « après la communion »<sup>21</sup> :

« On bénit le pain qu'on appelle de la Cène, qui est pour les enfants et ceux qui ne sont pas capables de la communion ou qui diffèrent à un autre temps de communier, afin qu'il leur souvienne de la première institution du sacrement qui fut faite à tel jour, en mémoire de la mort de Jésus-Christ.

Et combien que ce pain ne soit pas le saint sacrement du corps de Jésus-Christ, il se doit prendre toutefois en mémoire et souvenance de sa mort, comme le pain béni qu'on donne tous les dimanches en l'Eglise, non seulement pour nous faire souvenir de la mort du fils de Dieu, mais aussi pour nous recommander la charité chrétienne, car ainsi que nous mangeons tous d'un pain, aussi devons nous tous être unis et liés par la foi et dilection fraternelle, comme nous voyons que plusieurs grains de blé sont unis en un même pain. »

En 1777, le Prémontré Nicolas Collin résume ce point de vue au début de la première partie de son *Traité du pain béni [sic]*<sup>22</sup> : « [Le pain] est béni publiquement et solennellement par les ministres de l'Eglise, pour être ensuite distribué aux fidèles en signe d'union fraternelle et de communion ecclésiastique, afin qu'encore qu'ils soient plusieurs, ils ne forment qu'un tout, comme plusieurs grains ne font qu'un seul pain. » Et le rituel de Clermont renchérit, en 1833<sup>23</sup> : « Ce pain représente l'union et la charité qui doivent être entre les chrétiens, comme membres d'un même corps et enfants d'un même père, qui participent tous à un même pain. C'est pour cela qu'on le nomme *panis*

---

<sup>21</sup> Denis Peronnet, *Manuel general et instruction des curez et vicaires, contenant sommairement le devoir de leur charge, soit à faire prosnes, administrer les saints Sacremens, et enseigner leurs paroissiens par exhortations propres adaptez à iceux. Avec plusieurs sermons pour la declaration des Ceremonies de l'Eglise de Dieu. [...] Le tout augmenté par le mesme auteur*, Paris, 1574, fol. 138r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

<sup>22</sup> Nicolas Collin, *ouvr. cit.*, p. 2-3.

<sup>23</sup> *Rituel à l'usage du diocèse de Clermont, réimprimé par ordre de monseigneur l'illustrissime et révérendissime Charles-Antoine-Henri Duval de Dampierre, évêque de Clermont*, Clermont-Ferrand, 1833, p. 65.

*unitatis* ; parce qu'en le prenant on témoigne qu'on veut vivre dans l'unité de la foi et garder une parfaite union avec les fidèles. »

Ainsi, du point de vue des ecclésiastiques, le pain bénit constitue une pratique importante dans la mesure où elle contribue à souder la communauté paroissiale. On s'en rend bien compte avec la préhistoire de la paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris<sup>24</sup> : un arrêt du parlement de Paris du 27 octobre 1586 donne raison au curé de Saint-Benoît et à ceux de Saint-Hippolyte et de Saint-Médard contre « les manants et habitants de Saint-Jacques, voulant s'émanciper et distraire de l'obéissance et fréquentation principalement de l'église Saint-Benoît » au profit de la chapelle du Haut-Pas. On ne saurait négliger ses devoirs paroissiaux, et l'acte précise qu'il s'agit d'assister aux fêtes solennelles dans l'église paroissiale et d'y porter « à [son] tour et ordre » le pain bénit « lorsque le chanteau [...] est porté par le clerc » de la paroisse. En 1626, lorsqu'on enquête pour l'érection de la paroisse de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, on requiert des témoignages justement sur la pratique du pain bénit. Un charpentier de 45 ans, donc né vers 1580, rapporte que « du temps de sa jeunesse quelques mauvais garnements ôtèrent un pain bénit que l'on portait dudit faubourg [Saint-Jacques] en ladite église Saint-Hippolyte pour y être bénit » : un argument présenté comme en faveur de la nécessité de doter le faubourg de son autonomie paroissiale.

Ainsi, la pratique du pain bénit concerne éminemment la collectivité paroissiale. Relevons toutefois qu'elle est affaire des vivants, et uniquement de ceux-ci. Et qu'elle va contre d'autres usages du pain bénit, également très attestés, en particulier celui des confréries. En effet, depuis le XVe siècle, les statuts de confréries avignonnaises ou comtadines imposent de plus en plus fréquemment à leurs membres d'apporter du pain lors de leur messe mensuelle, afin qu'il y soit bénit et consommé<sup>25</sup>. En 1542, les statuts de la confrérie Saint-Joseph de Mazan, celle des métiers du bâtiment, précise que « les prieurs fourniront une fougasse ou deux pains blancs [...] aux dépens des maîtres déficients pour faire le bain bénit. Les évêques ont, surtout dans le dernier quart du XVIe siècle, émis des réserves, craignant sans doute que « le pain bénit de la confrérie ne fasse concurrence à celui de la paroisse » ; c'est ce qu'on lit en particulier dans les statuts synodaux d'Évreux, en 1576<sup>26</sup> : « Nous interdisons à toutes les confréries de

---

<sup>24</sup> A.N., S/3396/A, liasse 4, « Procédures concernant l'église (1585-1735) ». Acte du 27/10/1586, p. 21-52 ; acte du 26/05/1626, p. 113-114. Je remercie Stéphane Gomis d'avoir porté cette documentation à ma connaissance.

<sup>25</sup> Marc Venard, art. cit., p. 141, y compris pour ce qui suit.

<sup>26</sup> *Ibid.*, n. 22, p. 145. P. 141, Marc Venard renvoie aussi aux actes des conciles provinciaux de Rouen (1581) et de Reims (1583), ainsi qu'aux statuts synodaux de Paris (1585), de Chartres et d'Orléans (1587).

faire bénir l'eau ou le pain le dimanche dans leurs chapelles privées [...] de crainte que ces cérémonies privées ne donnent prétexte au peuple de s'abstenir de la messe et de l'office paroissial, comme il peut arriver. Car il n'est pas permis de négliger ce qui est de précepte, pour ce qui n'est que de dévotion surérogatoire. » On saisit bien là un véritable enjeu pastoral de la Contre-Réforme, entre la piété et la pratique « ordinaire » du point de vue ecclésiastique, laquelle a pour cadre seul légitime la paroisse, et une dévotion qui n'est « extraordinaire » qu'aux yeux des évêques et des curés, mais qui structure en fait la sociabilité de nombre de laïcs catholiques du temps, celle qui se déploie dans le cadre des confréries. Il y aurait au demeurant une étude en soi à consacrer à la pratique du pain bénit et à sa signification dans ce cadre confraternel ; car ce n'est pas l'objet de cette présentation.

Pratique de l'unité, la distribution du pain bénit peut se faire en paroisse au son du violon, comme le constate à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle l'évêque Le Camus lorsqu'il visite son diocèse de Grenoble<sup>27</sup>. Si l'harmonie de la musique est là pour souligner l'harmonie du corps du Christ, la distribution du pain bénit n'en impose pas moins une hiérarchisation des membres de l'Église, si bien que ce symbole de la fraternité chrétienne peut de fait entraîner des querelles de préséances. Nicolas Collin s'en montre préoccupé, et suggère une solution<sup>28</sup> : « Après la communion du peuple on fait la distribution du pain bénit : on le porte d'abord au clergé, ensuite au seigneur et à la dame de la paroisse, et après cela aux autres habitants selon leur rang et qualité. S'il y a des contestations sur la distribution du pain bénit, pour éviter toute dispute dans l'Église de Dieu, après que le clergé, le seigneur et la dame du lieu, dont les prérogatives sont incontestables, auront reçu le pain bénit, le sacristain portera le panier à la porte de l'église, afin que chacun prenne sa portion sans préjudice de personne. » Toutefois, la justice doit intervenir à plus d'une reprise. Une sentence de la prévôté de l'Hôtel, du 10 avril 1714, « porte que les officiers de vannerie auront le pain bénit avant les officiers de justice et autres ». Une autre, rendue le 1<sup>er</sup> juin 1719 « en faveur des officiers commensaux de la Maison du roi », maintient les sieurs Philippe de Cam, sieur de Vaumore, écuyer, gendarme de la garde royale, sa femme et sa famille, dans le droit de recevoir le pain bénit par morceaux de distinction avant le sieur Jean Denis, sieur de Mondomaine, écuyer, fourrier des logis du roi, et immédiatement après les seigneurs et dames du lieu », et elle

---

<sup>27</sup> R. Chanaud, « Folklore et religion dans le diocèse de Grenoble à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : les visites pastorales de Mgr Le Camus », *Le Monde alpin et rhodanien*, 1977, p. 33-103.

<sup>28</sup> Nicolas Collin, *ouvr. cit.*, p. 100.

est confirmée le 6 juillet suivant par un arrêt du Grand Conseil. Une autre sentence de la prévôté de l'Hôtel, en date du 18 septembre 1736, est assez similaire puisqu'elle « condamne les marguilliers de la paroisse de Groslay de porter ou faire porter au sieur Daunay, écuyer, garde de la Porte de feu son Altesse royale Mgr le duc d'Orléans, ainsi qu'à sa femme et ses enfants, lorsqu'ils se trouveront dans le même banc, le pain bénit par distinction immédiatement après le clergé, les seigneurs et dames du lieu, le sieur de La Lorinière comme gentilhomme et seigneur de fief dans la paroisse de Groslay, et avant tous autres officiers inférieurs en ordre et tous autres habitants de ladite paroisse ». Un arrêt du parlement de Paris du 26 juillet 1742, concernant les droits honorifiques, « maintient le sieur de Franval en qualité de seigneur de Gadencour et comme représentant les anciens fondateurs de l'église paroissiale dans la possession des droits honorifiques en ladite église et spécialement dans le droit d'avoir la couronne ou morceau de pain bénit par distinction ». Les archives diocésaines de Pampelune, par ailleurs, conservent les actes de procès intentés pour ces questions de préséances, si importantes pour les sociétés d'Ancien Régime<sup>29</sup>.

L'enjeu est suffisamment important pour que s'impose la conscience de la nécessité de rappeler les règles : le 29 mars 1710, le parlement de Paris rend un arrêt « en forme de règlement pour la paroisse Saint-Séverin, au sujet du pain bénit ». Quant aux *Capitols de govern politic y economic de la universitat de Bilach*, de 1738, dans leur article 9 ils rappellent la règle, tout comme l'article 34 des *Réglements généraux sur l'exercice de la police, pour servir aux habitants de la vallée de Barousse*, de 1766, fait des consuls les garants du respect du système, prévoit une amende de dix sols pour les récalcitrants, et ordonne la tenue d'un rôle (ou liste) indiquant pour chaque dimanche et fête qui devra fournir le pain à bénir<sup>30</sup>.

Un arrêt du parlement de Paris du 23 décembre 1672 « porte que les femmes ou filles de bourgeois, marchands et artisans, rendant le pain bénit, feront elles-mêmes à l'avenir les quêtes et n'y enverront plus leurs servantes » ; une sentence du Châtelet de Paris, du 16 mars 1737, « condamne le sieur Bauclin, marchand de vin, à rendre le pain bénit en la manière ordinaire, à la paroisse de la Madeleine de La Ville-L'Évêque, au jour qui lui sera marqué par les curés et marguilliers de ladite paroisse ; sinon permis au sieur Villiot, marguillier comptable, de le rendre aux frais dudit sieur Bauclin ». Les fidèles rechigneraient-ils ? Il faut glaner ce qui, dans les statuts synodaux, les registres de

---

<sup>29</sup> J.Ma. Imizcoz Beunza, p. 785.

<sup>30</sup> Serge Brunet, ouvr. et chap. cit., n. 84.

délibérations des villes, les procédures ecclésiastiques et civiles, ainsi que dans les sources plus littéraires, renverrait à cette mauvaise volonté des laïcs, en sachant que la quête peut le plus souvent être infructueuse<sup>31</sup>. Une petite recherche de nature lexicographique paraît confirmer que le rapport des laïcs au pain bénit n'a pas toujours été très positif.

Ainsi, on lit dans *Les Serées* de Guillaume Bouchet, au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup> : « Ceux qui ont pris du pain bénit de la Saint-Cy se doivent garder de toucher à leurs femmes. Diogène nous l'enseigne, car voyant un jeune homme ivre, [il] lui va dire : Mon ami, ton père avait plié le coude lorsqu'il te fit. » Que l'expression « prendre le pain bénit de la Saint-Cy » ait signifié s'enivrer traduit-il une insatisfaction des fidèles ? « Avoir appétit de pain bénit » est compris par Bescherelle en 1845 comme « aimer le changement quoique ce qu'on veut avoir ne vaille pas mieux que ce qu'on a ». Furetière, soixante-cinq ans auparavant, lui donne pour synonyme une autre expression, « changement de corbillon » — où le corbillon, ou petite corbeille, est « un panier à mettre des oublies, étroit par le milieu, large par les extrémités » —, et explique que l'une et l'autre sont « pour dire que la diversité plaît en toutes choses ». Ce qui compte, ce qui plaît, c'est que l'on tourne dans la paroisse pour apporter le pain bénit — mais l'idée est forte, qu'en fait, ce n'est jamais que du pain, et toujours de la même sorte ! Autrement dit, la pastorale de l'unité et de la fraternité paroissiale s'est comme sécularisée. Au Québec, l'expression existe : « Il ne faut pas ambitionner sur le pain bénit », au sens qu'il ne faut pas trop demander de faveurs<sup>33</sup>. J'ignore toutefois de quand elle date.

Faut-il insister sur le sentiment de frustration des fidèles ? Furetière, toujours, rapporte encore : « On appelle aussi les bedeaux des paroisses ventres bénits, parce qu'ils vivent le plus souvent de pain bénit, dont on croit qu'ils trempent leur soupe. » Mais c'est peut-être l'expression « c'est pain bénit » qui rend le mieux compte de la manière dont les fidèles ont longtemps réagi devant l'obligation où ils étaient d'apporter tour à tour le pain destiné à être bénit. Edmond Huguet ne l'a pas rencontrée dans les textes pourtant nombreux du XVI<sup>e</sup> siècle qu'il a dépouillés<sup>34</sup>. Oudin, en 1640, dit qu'elle est récente. Le *Dictionnaire de l'Académie*, dès sa première édition, en 1694,

---

<sup>31</sup> On ne trouve ainsi rien dans les statuts synodaux de Clermont, rien dans les registres de délibérations de Narbonne ou de Lectoure...

<sup>32</sup> Guillaume Bouchet, *Les Serées*, éd. par C.E. Roybet, Paris, 1873-1882, 6 vol., t. IV, p. 6, 23<sup>e</sup> Serée.

<sup>33</sup> A. Rey *et al.*, *Dictionnaire de proverbes et expressions*, Paris, 1990, p. 564.

<sup>34</sup> Pas plus qu'il n'a rencontré d'emploi du terme « chanteau » au sens technique de morceau de pain bénit.

note à ce propos : « On dit proverbialement et figurément quand il arrive quelque petit mal à une personne qui l'a bien mérité, que c'est pain bénit. » Littré relève cette expression dans *L'École des maris*, de Molière : « [Tromper] C'est conscience à ceux qui s'assurent en nous, mais c'est pain bénit, certes, à des gens comme vous. » Ou encore dans *La Maison de campagne* de Dancourt : « Ils disent que c'est pain bénit de venir ronger un homme de robe à la campagne, et qu'à Paris, c'est vous qui rongez les autres. » Furetière note : « On dit que c'est pain bénit quand il arrive quelque infortune à un homme qui l'a bien méritée, qu'on dit autrement C'est bien employé. » L'expression signifie donc bien : « C'est bien fait », « c'est mérité », et elle se retrouve, toujours dans ce sens négatif, même aux XIXe ou XXe siècles. Émile Augier, en 1865, écrit ainsi : « Les hommes ne nous imposent qu'une vertu, et ils passent leur temps à nous en détourner. N'est-ce pas pain bénit [...] que leur casser le nez contre les devoirs qu'ils nous ont faits ? » Zola, dans *L'Assommoir* : « L'atelier de cartonnage de M. Madinier n'allait plus que d'une patte ; le patron avait alors congédié deux ouvrières la veille ; ce serait pain bénit s'il faisait la culbute, car il mangeait tout, il laissait ses enfants le derrière nu. » Et Céline, dans *Mort à crédit*, en 1936 : « Qu'ils fricassent en cent mille cuves remplies de morves et cancrelas ! J'irai les touiller moi-même ! Qu'ils macèrent ! Qu'ils tourbillonnent sous les gangrènes ! C'est pain bénit pour ces purulents ! »

Une autre expression est encore plus négative : « Rendre le pain bénit » paraît avoir signifié vomir. C'est du moins ce que semble attester la cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie française* en 1798<sup>35</sup> : « On dit proverbialement d'un homme qui, s'étant gorgé de nourriture, vient à la rejeter, qu'il rend le pain bénit. On dit au même sens et moins bassement qu'il rend ses comptes. » L'expression ne figure pas dans l'édition précédente du dictionnaire, celle de 1786. Ces indices lexicographiques d'un décalage entre la pastorale du pain bénit et les connotations que comporte la pratique de celui-ci dans les esprits des laïcs proviennent de la seconde moitié du XVIIe et du XVIIIe siècle. Comme si l'usage prescrit par les ecclésiastiques du pain bénit n'avait plus dès lors pu être accepté. Du moins dans le cadre de la pratique « ordinaire » paroissiale évoqué précédemment. Les laïcs engagés dans la piété des confréries lui confèrent en revanche une légitimité inentamée, dans la mesure où elle relève d'une dévotion volontaire, dans le cadre d'une sociabilité religieuse choisie et structurante

---

<sup>35</sup> *Dictionnaire de l'Académie*, 5e éd. 1798, s.v. Pain.

pour ses protagonistes en terme d'engagement voire de piété. En ce sens, on a là un nouvel éclairage du processus de privatisation de la religion et de sortie de l'imaginaire catholique de la société chrétienne englobante et totalisante. On sait que Marcel Gauchet a décrit ce phénomène comme « sortie de la religion ». En effet, si la religion a peu à peu cessé de structurer la société, les croyances individuelles et les engagements pieux n'en ont pas pour autant disparu<sup>36</sup>. Et la pastorale ecclésiastique elle-même a dû en tenir compte.

En 1733, le rituel de Clermont prend en compte l'incompréhension désormais sensible des fidèles envers une pratique pourtant pluri-séculaire. La site du passage déjà cité l'indique clairement<sup>37</sup> : « On ne doit pas user du pain béni comme d'une nourriture ordinaire. Il faut le manger avec respect, piété et modestie. Il serait même plus dans l'ordre que ce fût avant que de sortir de l'église, parce que le pain béni étant institué pour être distribué en signe de communion à ceux qui n'ont pas communie, il est plus à propos de le manger dans le lieu même où se fait la communion. On doit en porter à ceux qui n'ont pas assisté à la messe de paroisse, comme on portait autrefois la sainte eucharistie aux absents. On pêche contre le respect dû au pain béni quand on le donne à manger aux animaux, ou qu'on l'emploie à des usages profanes. » Un tiers de siècle plus tard, en 1777, Nicolas Collin note de même<sup>38</sup> : « Une chose à laquelle on ne peut faire trop d'attention, c'est qu'il n'est jamais permis de donner du pain béni aux animaux. » Le chapitre X de la première partie de son traité s'intitule d'ailleurs « Du respect que l'on a porté au pain béni »<sup>39</sup>, et l'emploi du passé composé paraît significatif. Du constat de la dégradation de la pratique, autrement dit de son « abus », on passe tout naturellement aux prescriptions nécessaires pour un retour à sa pureté d'autrefois, et donc aux « dispositions requises pour se servir avec fruit du pain béni » (titre du chapitre XII de la première partie<sup>40</sup>). Ce caractère prescriptif renouvelé se retrouve dans le rituel du diocèse de Clermont de 1833<sup>41</sup> :

« L'Église le donne [le pain béni] aux fidèles pour les avertir de se mettre en état de communier et de le faire au moins spirituellement, quand ils assistent au saint sacrifice.

---

<sup>36</sup> Marcel Gauchet, *Le Désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, 1985 ; du même, *Un Monde désenchanté ?*, Paris, 2004.

<sup>37</sup> *Rituel du diocèse de Clermont*, ouvr. cit., p. 173.

<sup>38</sup> Nicolas Collin, ouvr. cit., p. 123.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 155-167.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 181-195.

<sup>41</sup> Éd. cit. de 1833, p. 65.

Il serait à souhaiter que dans les jours où ils offrent le pain, ils s'approchassent du sacrement de pénitence et de l'eucharistie ; les curés auront soin de les y exhorter.

[...]

Le prêtre demande à Dieu, en bénissant ce pain, que tous ceux qui y participent en reçoivent la santé tant du corps que l'âme. Et cette prière qu'il fait au nom de l'Église, nous fait assez comprendre quels sont les effets qu'il produit en ceux qui le mangent dans l'esprit de l'Église et avec confiance en la vertu de ses prières. ce pain étant particulièrement sanctifié par cette bénédiction, on doit le discerner du pain commun et ordinaire, n'en user qu'avec foi et dévotion, avec respect et modestie. »

Le clergé, conscient de la privatisation de la religion, ne vise-t-il pas ainsi à conserver du sens à la pratique paroissiale du pain bénit en en faisant désormais une véritable dévotion individuelle ? Alors qu'elle avait précédemment avant tout, on l'a vu, pour dessein de structurer et renforcer l'unité et la fraternité paroissiales, n'est-elle pas désormais présentée comme relevant de la piété personnelle ? Nicolas Collin insiste beaucoup sur ce point. Il traduit les formules de bénédiction du pain en n'hésitant pas à extrapoler dans le sens de la dévotion personnelle : *ut sit omnibus sumentibus salus mentis et corporis* etc. devient ainsi : « afin qu'il serve pour le salut du corps et de l'âme à tous ceux qui en prendront *avec foi, avec respect et avec action de grâces* »<sup>42</sup>... Dans son chapitre « Des dispositions requises pour se servir avec fruit du pain bénit », déjà évoqué, il explique longuement l'attitude nécessaire pour bien profiter de ce rite. « Il faut avoir de la douleur et de la componction de ses péchés [véniels, évidemment], ou au moins quelque chose qui renferme un mouvement de pénitence et exclut la complaisance dans ces péchés<sup>43</sup>. » Et aussi<sup>44</sup> : « Que tous ceux qui voudront se servir de ce pain pour obtenir d'autres grâces ou faveurs s'efforcent encore sérieusement de concevoir de la douleur de leurs péchés, quels qu'ils puissent être, s'ils veulent obtenir de Dieu quelques-uns de ces bienfaits que nous disons dans la suite pouvoir s'obtenir par ce moyen. »

Collin rappelle que pour Hincmar, le pain bénit devait être reçu *cum fide et reverentia ac gratiarum actione*, « avec foi, respect et action de grâces »<sup>45</sup>, dispositions qu'il décline dans la suite du chapitre : il faut faire preuve de foi, c'est-à-dire « être

---

<sup>42</sup> Nicolas Collin, ouvr. cit., p. 106.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 183 n. 3.

persuadé que ce pain a la vertu que nous verrons lui être attribuée par l'Église »<sup>46</sup>. Foi, ou confiance, et « en usant de ce pain béni, il faut avoir de la confiance non en la vertu de cette créature du pain considérée en elle-même, mais en la vertu de Dieu qui l'a sanctifiée par le ministère de son Église ; en la vertu de la bénédiction qu'il y a attachée, en conséquence des prières et des mérites de l'Église ; en la vertu de cette portion de sa puissance que sa bonté a daigné communiquer à ce pain pour nous le rendre salutaire et profitable, en tant d'occasions où la piété nous permet de l'employer [...]»<sup>47</sup>. La confiance suppose la persévérance : « Il faut user de ce pain avec persévérance, sans se rebuter, sans se lasser quand on n'obtient pas si tôt que l'on voudrait les faveurs que l'on peut attendre de cet usage<sup>48</sup> », car il s'agit pour Dieu, alors, d'« éprouver notre confiance »<sup>49</sup>. Si bien « qu'il faut user du pain béni avec une grande résignation à la volonté de Dieu<sup>50</sup> », à l'instar de Job et de David<sup>51</sup>.

Le caractère personnel de la dévotion induite par la pratique du pain béni est renforcé par le fait que celui-ci est un sacramental, non un sacrement, comme y insiste bien Nicolas Collin plus loin dans son traité : « Le pain béni ne remet pas les péchés véniels *ex opere operato*, par une vertu efficace, certaine et infaillible, comme font les sacrements, qui les remettent par une semblable vertu, lorsque le sujet est d'ailleurs [= par ailleurs] bien disposé », car « l'usage que l'on fait du pain béni ne vient pas de Jésus-Christ mais seulement de l'Église »<sup>52</sup>. « Le pain béni ou son usage efface les péchés véniels par manière de prière et d'impréation à la vérité, mais au moyen du mouvement de pénitence qui s'excite en nous lorsque nous nous servons du pain béni, c'est-à-dire qu'il les efface en vertu de la foi et du mouvement de pénitence par lesquels nous en usons, ou bien en vertu de tout mouvement qui renferme en quelque sorte un mouvement de pénitence<sup>53</sup>. » Collin va même plus loin : « Je pense même [...] que se servir du pain béni dans l'intention de s'exciter à la pénitence, ou pour obtenir l'effet auquel il est destiné de l'Église, serait un motif suffisant pour avoir la rémission des

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 183.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 191. La suite, p. 191-192, cite des passages bibliques invoquant la nécessité de placer sa confiance en Dieu pour obtenir le salut (Ps 3, 5 ; Eccl 32, 28 ; 1 Jn 3, 21 ; Hb 4, 16).

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 192.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 193.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 193.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 193-194.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 212.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 216-217.

fautes vénielles pour lesquelles on n'aurait point de complaisance<sup>54</sup>. » « S'exciter à la pénitence » : le fidèle est bien renvoyé à une dévotion toute personnelle.

Parallèlement, on insiste davantage sur « les vertus [attribuées au pain béni] dans l'Église romaine, soit au sujet de la rémission des péchés véniels, soit pour chasser les démons, soit pour guérir les malades »<sup>55</sup>. Nicolas Collin, sitôt achevé le chapitre sur les « dispositions », commence la seconde partie de son traité, « De la vertu du pain béni ». Jean-François de La Croix, en 1770, explique<sup>56</sup> : « Les Grecs ont une vénération singulière pour le pain béni, qu'ils regardent comme un appendice du Saint-Sacrement de l'Eucharistie, selon l'expression de Ricaut. Ils prétendent que ce sont les apôtres qui ont institué la coutume de donner le pain béni aux fidèles. Ils lui attribuent la vertu d'expier les péchés véniels, et le portent aux malades comme remède salutaire et pour l'âme et pour le corps. »

Et Collin, sept ans plus tard, s'étend bien davantage sur ces questions. Certes, le pain béni a la vertu d'« effacer les péchés véniels »<sup>57</sup> et de « prévenir et guérir les infirmités et les maladies corporelles »<sup>58</sup>, et les chapitres de la seconde partie s'enchaînent sur ce deuxième aspect des choses :

« Des effets produits par l'usage du pain béni sur les maladies en général » (chapitre IV, p. 240-254) ;

« Des effets opérés par le moyen du pain béni sur les fièvres en particulier » (chapitre V, p. 254-270) ;

« Des effets opérés par le moyen du pain béni sur les langueurs et autres semblables infirmités » (chapitre VI, p. 270-283) ;

« Des effets opérés par l'usage du pain béni dans les dégoûts du boire et du manger » (chapitre VII, p. 283-298) ;

« Des effets du pain béni sur les maladies et infirmités des yeux » (chapitre VIII, p. 298-310) ;

« Des effets opérés par le moyen du pain béni sur les muets, les boîteux et les paralytiques » (chapitre IX, p. 310-319) ;

« Des effets opérés par le moyen du pain béni sur les fous, les furieux, etc. » (chapitre X, p. 319-327).

---

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 219.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. IV.

<sup>56</sup> Jean-François de La Croix, *ouvr. cit.*, t. III, s.v. Pain béni.

<sup>57</sup> Nicolas Collin, *ouvr. cit.*, p. 200.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 204.

Un troisième aspect existe<sup>59</sup> : la « vertu de chasser le démon, de dissiper ses prestiges, ses enchantements, sa magie, ses maléfices et de faire triompher de ses tentations, de ses pièges et de ses vexations, quelles qu'elles puissent être ». Et Collin consacre 18 pages aux « effets produits par l'usage du pain béni sur les personnes tourmentées du démon » (chapitre III, p. 223-240). Mais les exemples fournis sont tous anciens. Collin sait que c'est une faiblesse de son traité<sup>60</sup> : « On pourra peut-être demander ici pourquoi par le moyen des choses bénites, et surtout par le moyen du pain béni, il ne se fait plus aujourd'hui de miracles semblables à ceux que nous avons rapportés ; mais on peut répondre

1° que s'il ne se fait pas aujourd'hui de semblables miracles, c'est l'incrédulité qui en est cause ; c'est le peu de cas que l'on fait de ces choses bénites ; c'est le peu de respect qu'on leur porte, si néanmoins on ne les méprise pas tout à fait [...] ;

On peut aussi répondre

2° ce que disait saint Augustin, qu'il se faut encore aujourd'hui bien des miracles, quoiqu'on ne les connaisse pas, comme on connaît les anciens, parce qu'on n'a pas le soin de les faire connaître. En effet, qui peut dire de combien de malheurs sont encore aujourd'hui préservés par le moyen des choses bénites et surtout par le moyen du pain béni, ceux qui en font usage ; malheurs qui ne manqueraient pas de leur arriver si l'usage de ces choses, et surtout du pain béni, en les en préservait. Mais on n'y fait pas d'attention, content de les voir évités, on n'en recherche pas la cause, qui n'est souvent que l'usage de ces choses saintes, par le moyen duquel on reçoit souvent sans le savoir beaucoup de bienfaits de la part de Dieu. »

Voilà confirmé le passage – ou du moins l'intention de voir le passage – à une dimension proprement individuelle de l'usage du pain béni. Notons bien que chaque fidèle est invité à recueillir des bienfaits pour lui-même.

Et c'est peut-être là que le bât blesse. Car il semble bien que les fidèles ont réellement investi, au moins depuis le XVe siècle, le rite du pain béni. Mais d'une manière que les ecclésiastiques ont préféré refouler. Eux qui sont d'ordinaire si enclins à dénoncer les « superstitions populaires », ils n'en mentionnent pas à propos du pain béni (nourrir les animaux avec le pain béni ramené de la messe paroissiale n'est présenté que comme une action toute pragmatique, liée au contraire au sous-

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 198.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 344-346.

investissement spirituel et religieux relatif au pain bénit, non à sa surévaluation : du moins les condamnations ecclésiastiques en l'occurrence n'évoquent pas par exemple une quelconque vertu curative ou préventive vétérinaire assignée au pain bénit...). En 1876, Paul Parfait, alors qu'il s'étend longuement sur les superstitions suscitées par l'eau bénite, est en revanche totalement muet sur le pain bénit<sup>61</sup>, de même que, déjà au début du XVIIIe siècle, Pierre Le Brun, dans son *Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les sçavans*<sup>62</sup>. Quant au *Traité des superstitions*, de Jean-Baptiste Thiers, il dit très peu de choses, lui aussi, du pain bénit. Il est vrai que les « superstitions » en question sont celles « qui regardent les sacrements ». Peut-être est-ce pour cela que les rares mauvais usages du pain bénit dénoncés relèvent du prêtre : « [un prêtre] se rendrait coupable des mêmes péchés si, pour avoir plus de force de corps et d'esprit, il croyait pouvoir en sûreté de conscience avaler un verre de vin ou manger un morceau de pain bénit avant que de dire la messe. » Référence est faite ici à un passage où Grégoire de Tours rapporte que le prêtre Épochius a été exemplairement puni à Riom pour avoir dit la messe de Noël après avoir bu du vin bénit<sup>63</sup>. Un abus similaire est dénoncé au tome précédent du *Traité* de l'abbé Thiers : « Le Père Jean Sanchès assure qu'il a connu un prêtre, docteur en droit canon, qui [... poussé par un « esprit de superstition »] conseillait à toutes les femmes et à toutes les filles du lieu où il demeurait de manger un petit morceau de pain bénit qu'on avait accoutumé de leur présenter en entrant dans l'église, afin de se mieux préparer à la communion<sup>64</sup>. » Dans les deux cas, l'abus revient à pratiquer ou encourager la rupture du jeûne préalable à la communion eucharistique, pourtant dûment prescrit par les théologiens du temps.

Certes, les rituels diocésains rendent parfois encore compte d'un usage qui n'est pas celui qu'expose Nicolas Collin. Ainsi, dans certains diocèses, et à certaines fêtes, les bénédictions du pain se font selon des formules quelque peu différentes. Par exemple, à Clermont, à la Sainte-Agathe, il y a en 1833 deux bénédictions du pain, l'une, pendant la messe, étant explicitement « pour préserver de l'incendie », l'autre se faisant, est-il

---

<sup>61</sup> Paul Parfait, *L'Arsenal de la dévotion. Notes pour servir à l'histoire des superstitions*, Paris, 1876. J'ai consulté la 3e éd., s.d.

<sup>62</sup> Rouen, 1701. Nouv. éd. Paris, 1750-1751, 4 vol.

<sup>63</sup> Jean-Baptiste Thiers, *Traité des superstitions qui regardent les sacrements*, 4e éd., Paris, 1741, 4 vol., t. III, p. 60.

<sup>64</sup> *Ibid.*, t. II, p. 285.

précisé, « hors de la messe<sup>65</sup> ». Le rituel de 1733, suivi sur ce point par celui de 1833<sup>66</sup>, rendait compte d'un rite similaire « en plusieurs lieux » (donc pas partout dans le diocèse), à la Saint-Blaise. En Maurienne, dans les vallées des Arves et des Villards, le rituel du pain béni est plus spécialement associé justement à la Saint-Blaise, cependant qu'en Artois et en Picardie il l'est plutôt à la Saint-Roch<sup>67</sup>.

Il paraît possible de découvrir quel était au temps de la Contre-Réforme majoritairement l'investissement affectif et spirituel des laïcs dans le rite du pain béni. En effet, le lien entre la pratique du pain béni et la liturgie des morts est attesté, du moins dans les Pyrénées : Serge Brunet a mis à jour une authentique dévotion liée au pain béni, en Val d'Aran et dans le diocèse de Comminges, aux XVIIe et XVIIIe siècles<sup>68</sup>. La consommation du pain béni, dans l'église à la fin de la messe, s'y accompagne d'une prière pour les morts, en Val d'Aran explicitement pour ceux de la maison qui a apporté le pain ce dimanche-là. À cela s'ajoute le souci manifesté dans les testaments de voir porter « sur la tombe » du futur défunt une « offrande » (*offerta*) de pain, « tous les dimanches durant l'année de deuil ». Serge Brunet constate que ce type de demande « réapparaît de manière insistante » au début du XVIIIe siècle, et il y voit, non sans raison, l'indice d'une contestation de la pratique par un clergé dont on sait qu'il se montre effectivement de plus en plus attentif à la dénonciation et à la répression des « superstitions populaires »<sup>69</sup>. Peu à peu, toutefois, les ecclésiastiques l'emportent : ainsi, à Casau, les testateurs consentent à partir de 1748 à envisager comme à regret, et à défaut de l'*offerta*, la rémunération en argent d'une absoute chantée sur leur tombe chaque dimanche et fête de l'année de deuil, puis, à partir de 1779, ils ne demandent plus que l'absoute, contre rémunération en argent. Anton de Peremarti, il est vrai prêtre de Lés, profite de son testament pour rappeler que cela doit se faire « au lieu de l'*offerta* ». Des résistances n'en demeurent pas moins, et les *offertes* se perpétuent localement, dans le Val d'Aran notamment au cours du XIXe siècle.

En Provence, lorsqu'il visite son diocèse de Senez, l'évêque Jean Soanen (1696-1726) se rend compte que les villageois font des oblations de pain et de lait sur les

---

<sup>65</sup> *Rituel à l'usage du diocèse de Clermont*, éd. cit. de 1833, p. 226.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 227, et *Rituel du diocèse de Clermont*, éd. cit. de 1733, p. 135-138.

<sup>67</sup> A. Van Gennep, « Le culte populaire de saint Antoine, ermite, en Savoie », dans les *Actes du Congrès international de l'Histoire des Religions*, Paris, 1923, 132-165.

<sup>68</sup> Serge Brunet, ouvr. et chap. cit.

<sup>69</sup> Sur cette évolution du clergé, voir « Acculturation ecclésiastique et "religion populaire" ». Hommage à l'auteur du concept de "profanisation" », dans *Mélanges offerts à Michel Péronnet*, éd. par François-Xavier Emmanuelli, Joël Fouilleron et Henri Michel, Montpellier, sous presse.

tombe dans l'année qui suit le décès<sup>70</sup>. La même chose se retrouve en Bretagne encore au XIXe siècle, comme en témoigne Van Gennepe<sup>71</sup>.

Or, ce lien avec la mort est confirmé par Jean-François de La Croix en 1770<sup>72</sup> : « On a pourtant conservé, dans quelques églises, la coutume d'offrir des hosties et du vin dans des calices, comme à Besançon, le jour des morts, et à Milan. À Sens, dans les grands obits, on porte à l'offrande des calices avec du vin et du pain azyme sur des patènes. » Et Jungmann, en 1950, relève un certain nombre de pratiques, passées ou encore en usage de son temps, qui semblent aller dans le même sens<sup>73</sup> : « En Champagne, dans la première moitié du XIXe siècle, [d'après les souvenirs d'enfance d'Alfred Loisy], c'était encore l'usage qu'à l'office des funérailles la plus proche parente du défunt offrît du pain, apporté dans une serviette, du vin dans un vase spécial, et en outre un cierge (vers 1860-1870, au lieu du vin on ne portait plus que le vase vide avec de l'argent). Les autres femmes offraient du pain et des cierges, les hommes de l'argent. Le même usage est rapporté pour le diocèse d'Orléans au début du XVIIIe siècle [...] [et en Normandie encore en 1885] aux messes des morts la famille [apportait] une bouteille de vin et un pain, que deux servants portaient à l'autel au moment de l'offertoire. [...] [Encore de nos jours, on dépose du pain] près de la grille du chœur avant la messe d'enterrement dans certaines paroisses de Bavière, [et] dans une paroisse rurale de la région de Ratisbonne, [...] un pot d'étain [est placé] sur le catafalque, à côté duquel on posait autrefois un pain. [En 1950 toujours,] à Kössen dans la vallée de l'Inn inférieur, aux messes des morts solennelles on dispose un plat de farine et trois pots d'étain, que l'on remplit après la messe comme offrande destinée au prêtre. [...] En relation moins étroite avec la célébration de la messe, une offrande de pain pour les pauvres à la suite de la messe des morts est restée en usage jusqu'à nos jours en d'autres endroits, par exemple [...] en Tyrol du Sud. »

Dès lors, la frustration des laïcs devant la nouvelle pastorale du pain béni est bien compréhensible. Il faut du temps pour que, finalement, les fidèles acceptent cette nouvelle dévotion. Il faut surtout que le rapport à la mort, et surtout aux morts, et au deuil, ait évolué, selon le modèle judicieusement mis en lumière par Philippe Ariès. Cela a nécessité une acculturation active, et c'est sur elle qu'il est souhaitable de conclure. Elle est préconisée par le *Manuel des prêtres* dû à Jean-Noël Cot, curé de

---

<sup>70</sup> G. et M. Vovelle, *Vision de la mort et de l'au-delà en Provence*, Paris, 1970, p. 27.

<sup>71</sup> A. Van Gennepe, *Manuel de folklore français contemporain*, Paris, 1938.

<sup>72</sup> Jean-François de La Croix, *ouvr. cit.*, t. II, s.v. Offrande.

<sup>73</sup> J.A. Jungmann, *ouvr. cit.*, t. II, p. 284 n. 65.

Haute-Fage, dans le diocèse de Tulle<sup>74</sup> : « Autant que l'état des choses pourra le permettre, il ne faudra négliger aucune des bénédictions solennelles usitées dans l'Église, telles que celles des cendres, des rameaux, des cierges, de l'eau baptismale ou de l'eau d'aspersion que les fidèles doivent emporter chez eux, du pain béni, etc., et surtout être exact à les instruire de l'esprit de l'Église dans ses saintes pratiques, et de la manière d'en user. Il y en a qui négligeaient trop d'instruire sur ces objets, tandis qu'ils occupaient le peuple d'un grand nombre de pratiques qui, quoique bonnes et respectables en elles-mêmes, n'ont pas l'avantage d'être consacrées par l'ancien usage de l'Église ni par sa discipline moderne. »

Thierry Wanegffelen

---

<sup>74</sup> Jean-Noël Cot, *Manuel des prêtres ou essai sur la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à travailler dans le saint ministère en France*, éd. par Étienne P., prêtre du diocèse de Saint-Flour, Rome, novembre 1801, 2 vol., t. II, p. 182-183.